

OPINION DISSIDENTE DE M. SETTE-CAMARA

[Traduction]

Je regrette de ne pas avoir pu partager le point de vue de la majorité de la Cour tel qu'il s'est exprimé dans le présent arrêt en ce qui concerne l'appréciation des faits, les motifs et les conclusions, et me sens donc tenu d'expliquer pourquoi je vois les choses différemment.

La zone en litige est celle dite des «confins Libye-Tchad», limitée au nord-est par la ligne est-sud-est de la convention franco-britannique du 8 septembre 1919, au sud par le parallèle 15° de latitude nord, à l'ouest par le 24^e méridien est et à l'est par le 16^e méridien est. Elle couvre une superficie de quelque 530 000 kilomètres carrés et englobe le Borkou-Ounianga, l'Ennedi et le Tibesti, que le Tchad désigne sous l'appellation BET (le nord Kanem étant exclu). Sa population est inférieure à cent mille habitants, alors que celle du Tchad, y compris le BET, est de cinq millions quatre cent mille habitants. Les Tchadiens y représentent deux pour cent de la population locale; la région est pauvre, stérile et inhospitalière.

En dépit du caractère désertique de cette zone, que pour la commodité de l'exposé nous continuerons d'appeler les confins, il ne s'est jamais agi d'une *terra nullius* susceptible d'être occupée en vertu du droit international. Il y a accord des deux Parties sur ce point, dans le droit fil de la conclusion analogue de la Cour dans l'affaire du *Sahara occidental*. Le territoire était occupé par des tribus autochtones et des confédérations de tribus, souvent organisées sous l'autorité de l'Ordre senoussi. En outre, il était soumis à la souveraineté distante et relâchée de l'Empire ottoman, qui marquait sa présence par une délégation de pouvoirs à la population locale.

Tel était le contexte du différend: la présence humaine, avant qu'il ne survienne, était le fait des peuples autochtones et de la Sublime Porte. Bien que les gouvernements des grandes puissances européennes se soient employés à morceler l'Afrique pour satisfaire leurs visées coloniales, ils ne sont pas allés au-delà d'une répartition de futures sphères ou zones d'influence, puisque l'absence de *terra nullius* excluait toute possibilité d'occupation, hormis une conquête pure et simple par des forces armées.

Le fait est, d'une part, que la première incursion française au-delà de la frontière *de facto* convenue avec les Ottomans n'eut lieu qu'au cours de l'année suivant le traité d'Ouchy de 1912, lequel mit fin à la guerre entre l'Italie et l'Empire ottoman. En 1913, la France n'avait pas encore achevé son action militaire dans les confins. Et avant 1919 il n'existait aucune structure pouvant s'apparenter à une administration civile. En ce qui concerne le Tibesti, il ne fut pas même militairement occupé avant 1930, la France s'en étant retirée en 1916. De toute façon, même la présence

militaire française de 1913 à 1919 ne s'étendit pas au nord de la ligne strictement sud-est.

D'autre part, l'Italie, malgré ses ambitions déjà anciennes en Cyrénaïque et en Tripolitaine — qui firent l'objet d'arrangements secrets avec la France en 1900 et 1902 — n'eut en fait jusqu'en 1911 aucune emprise réelle sur quelque territoire que ce fût en Afrique du Nord.

En conséquence, l'ensemble de cette région relevait de la souveraineté de la Porte qui revendiquait en outre, au titre d'hinterland tripolitain, de vastes territoires au sud couvrant la plus grande partie de ce qui est aujourd'hui le Tchad. Les puissances coloniales ont contesté la doctrine de l'hinterland, en y ayant toutefois recours quand elle cadrait avec leurs intérêts (exemples: hinterlands algérien et égyptien). Mais hormis l'hinterland, la souveraineté de l'Empire ottoman sur la zone faisant l'objet du présent litige était incontestable. Ainsi, le titre historique sur la région a d'abord appartenu aux peuples autochtones, tribus et confédérations de tribus, parfois organisés sous l'égide de l'Ordre senoussi, et il a finalement été transmis à l'Empire ottoman, avant que les puissances coloniales ne pénétrèrent dans cette zone.

Les puissances coloniales ne tardèrent cependant pas à réaliser leurs desseins sur le continent africain. Les politiques ambitieuses de la France visaient à réunir les territoires français du nord, de l'ouest et du centre de l'Afrique et à relier l'océan Atlantique et la mer Rouge par une bande continue de territoires sous domination française. La France avait déjà conquis l'Algérie à l'issue d'une longue guerre (1830-1871) et, par le traité du Bardo de mai 1881, la Tunisie était devenue protectorat français. Pour sa part, la Grande-Bretagne avait occupé l'Égypte en 1882 et en avait fait un protectorat, à l'encontre des vœux de la France qui s'intéressait traditionnellement à l'Égypte. Les deux puissances coloniales se disputaient aussi la domination sur les régions soudanaises s'étendant jusqu'en Afrique de l'Ouest.

Dans cette intrigue d'ambitions coloniales, il était inévitable que des frictions survinrent; elles aboutirent à l'incident de Fachoda, qui mena la France et la Grande-Bretagne au bord de la guerre. Pour atténuer les heurts de leurs ambitions respectives, les puissances se virent dans l'obligation de négocier des solutions conventionnelles.

En 1910, la France et l'Empire ottoman parvinrent à un accord sur la délimitation de la frontière occidentale de la Tripolitaine, contiguë à la Tunisie, suivant une direction sud de Ras Ajdir sur la côte méditerranéenne jusqu'à Ghadamès. La convention «fixant la frontière entre la régence de Tunis et le vilayet de Tripoli» était un accord de délimitation très détaillé. La démarcation fut opérée par l'installation de trois cent trente-trois bornes frontières. La section de la frontière occidentale de la Tripolitaine, de Ghadamès en direction de Toummo, correspond à la ligne sinueuse en pointillé considérée comme la frontière sud-ouest du vilayet de Tripoli, représentée sur la carte du *Livre jaune*, et mentionnée dans l'échange de lettres de 1902 entre la France et l'Italie (l'accord Prietti-Barrère). Vu la situation des frontières en 1902, il est surprenant que

le Tchad essaie maintenant de promouvoir une ligne frontière fixée par accord entre la France et l'Italie. En fait, l'ensemble de la région cernée par la ligne sinueuse en pointillé était sous la souveraineté de l'Empire ottoman. Comment la France, qui à l'époque était encore à des centaines de kilomètres au sud de la Tripolitaine, et l'Italie, de l'autre côté de la Méditerranée, auraient-elles pu conclure un traité établissant une frontière entre elles? S'agirait-il d'un traité *inter alios acta*? De plus, la référence, dans l'échange de lettres de 1902, à la frontière de la Tripolitaine vise manifestement à fixer une limite à l'expansion française future, non à déterminer une quelconque frontière conventionnelle.

En fait, la présente affaire posait deux questions clés qui appelaient une réponse:

1. Y a-t-il, ou y a-t-il jamais eu, une frontière conventionnelle entre la Libye et le Tchad à l'est de Toummo rejoignant la frontière soudanaise?

2. Les conventions énumérées à l'annexe I du traité d'amitié et de bon voisinage de 1955 entre la Libye et la France sont-elles effectivement des traités frontaliers auxquels s'appliquent les dispositions de la déclaration du Caire de 1964 et l'article 11 de la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités, autrement dit échappent-elles *ipso facto* à l'application de la règle générale de la *tabula rasa*?

S'agissant de la première question, je suis convaincu qu'il n'y a pas, et qu'il n'y a jamais eu, de ligne conventionnellement établie marquant la frontière méridionale de la Libye à l'est de Toummo. Aucune des deux Parties n'a produit de preuve d'un quelconque traité ou accord portant sur cette partie de la frontière libyenne. Le traité Laval-Mussolini de 1935 a constitué la seule tentative pour tracer une frontière minutieusement décrite de Toummo vers l'est en direction du Soudan. Dans l'exposé des motifs qu'il a présenté au Parlement français quant à la ratification du traité de 1935, le Gouvernement français a d'ailleurs expressément et clairement reconnu qu'il n'y avait pas jusqu'alors de frontière à l'est de Toummo. Cette ligne de 1935 aurait pu constituer une véritable frontière au regard des principes du droit international. Mais vu que le traité n'est jamais entré en vigueur faute d'avoir été ratifié en raison de l'évolution de la situation politique à l'époque, cette ligne n'est jamais devenue une frontière fixée conventionnellement; elle n'en continue pas moins de figurer sur de nombreuses cartes, dont certaines relativement récentes, et sert au Tchad lui-même à définir la limite méridionale de la région dite «bande d'Aouzou».

Quant à la seconde question, je suis pareillement convaincu que la ligne de la déclaration additionnelle de 1899 rattachée à l'article 4 de la convention franco-britannique de 1898 n'a jamais été considérée comme une ligne frontière. Elle tendait à diviser des sphères d'influence entre les deux grandes puissances coloniales qu'étaient la France et la Grande-Bretagne. En outre, lord Salisbury, premier ministre et ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne, a reconnu qu'il ne s'agissait même pas d'une division de sphères d'influence, mais uniquement d'une ligne fixant

les limites de l'expansion française vers le nord et vers l'est, laborieusement négociée et convenue dans l'ombre de l'incident de Fachoda. Le but de cette ligne était donc, selon lui, purement négatif. Il serait par conséquent difficile de la considérer comme une ligne frontière, que ce soit à cette époque ou de nos jours, puisque, à mon sens, aucun motif tiré de quelconques effectivités ne serait propre à modifier la nature de ladite ligne pour lui conférer cette qualité.

Pour ce qui est de la convention du 8 septembre 1919 entre la France et la Grande-Bretagne, convention supplémentaire à la déclaration du 21 mars 1899, elle porte pour l'essentiel sur la frontière entre le Tchad et le Soudan anglo-égyptien et non sur la frontière entre la Libye et le Tchad. Aussi l'appelle-t-on en anglais «Wadai-Darfour Convention». Elle se rapporte donc davantage à l'article 2 de la déclaration de 1899 qu'à son article 3. D'ailleurs, l'exposé des motifs du projet de loi soumettant au Parlement français le texte de l'accord qualifie celui-ci de traité de délimitation entre le Ouadai et le Darfour.

La seule disposition de la convention qui se rapporte à l'article 3 de la déclaration de 1899 est son dernier paragraphe, ainsi libellé :

«Il est entendu que la présente convention ne modifiera en rien l'interprétation donnée à la déclaration, du 21 mars 1899, d'après laquelle les termes de l'article 3 «elle se dirigera ensuite vers le sud-est jusqu'au 24^e degré de longitude est de Greenwich (21° 40' est de Paris)» signifient «elle prendra une direction sud-est jusqu'au 24^e degré de longitude est de Greenwich au point d'intersection dudit degré de longitude avec le parallèle 19° 30' de latitude.» (Mémoire de la Libye, vol. 2, annexe «International Accords and Agreements», n° 17, p. 165.)

La ligne de l'article 3 de la déclaration de 1899, suivant une direction strictement sud-est — ce qui semble correspondre à l'intention des négociateurs au vu des travaux préparatoires — croiserait le 24^e méridien est à 15° 35' de latitude nord, à peu près à l'endroit où il rencontre le Ouadi Howa. La même ligne, telle qu'elle apparaît sur la carte du *Livre jaune*, rencontrerait le 24^e méridien est à 19° de latitude nord. Selon la convention franco-britannique de 1919, l'intersection se situerait à 19° 30' de latitude nord et le Tchad soutient qu'il ne s'est jamais agi d'une ligne strictement sud-est, mais d'une ligne est-sud-est. Il y aurait ainsi une modification importante du tracé de la ligne, qui aurait été déplacé d'environ quatre degrés vers le nord.

Il n'est donc pas surprenant que l'Italie ait protesté contre cette convention, négociée et conclue à son insu, qui aurait amputé le territoire libyen de quelque 180 000 kilomètres carrés. En outre, vu que le paragraphe précité commence par affirmer que «la présente convention ne modifiera en rien l'interprétation donnée à la déclaration du 21 mars 1899», il est manifeste que la ligne de 1919 était de même nature que celle de 1899, c'est-à-dire que toutes deux tendaient à séparer des sphères d'influence, et qu'on ne saurait en aucune façon les interpréter comme constituant des frontières internationales.

Le Tchad voit dans le traité d'amitié et de bon voisinage conclu entre la France et la Libye le 10 août 1955, qu'il considère comme la pièce la plus importante et la plus déterminante du dossier, la preuve de la frontière méridionale de la Libye à l'est de Toummo. Les négociations relatives à ce traité se déroulèrent en deux étapes: à Paris du 4 au 6 janvier 1955 et à Tripoli du 9 juillet au 10 août de la même année. Le premier ministre, M. Mendès-France, et son homologue libyen, M. Mustapha Ben Halim, participèrent à la première phase des négociations à Paris et M. Ben Halim et l'ambassadeur Dejean prirent part à la deuxième phase à Tripoli. La lecture du procès-verbal de ces rencontres, qui est loin d'être exhaustif, révèle les positions catégoriques de chaque partie, la France s'évertuant à obtenir l'établissement de la ligne frontière, la Libye demandant instamment le retrait des forces françaises du Fezzan. Pour la Libye, ce retrait constituait l'objectif principal du traité, qualifié de «traité d'évacuation». A l'issue des négociations, le texte de l'article 3 du traité fut approuvé, le procès-verbal ne précisant pas comment ni au vu de quels arguments; il stipulait que les frontières étaient celles qui résultaient des actes internationaux en vigueur à la date de l'indépendance de la Libye, tels qu'ils étaient définis à l'annexe I du traité. L'annexe, adoptée par voie d'échange de lettres, énumère six actes internationaux. Dans ses plaidoiries, le Tchad a ramené cette liste à trois instruments principaux: la déclaration additionnelle de 1899, l'accord Prinetti-Barrère de 1902 et la convention franco-britannique de 1919.

En dépit des arguments tchadiens, je ne suis toujours pas convaincu que l'on puisse considérer un de ces trois instruments comme un traité frontalier. Comme il a été dit, la déclaration de 1899 partageait au plus des sphères d'influence, voire, selon lord Salisbury, le principal négociateur britannique, encore moins que cela. La définition de la ligne visait un objectif négatif, à savoir marquer les limites de l'expansion française vers le nord et vers l'est. L'échange de lettres de 1902 entre Prinetti et Barrère, qui faisait suite à un échange de lettres de 1900 entre Visconti-Venosta et le même Barrère, n'avait guère de rapport avec le problème de la frontière méridionale. Il traitait du respect réciproque des intérêts français au Maroc et des futures ambitions italiennes en Tripolitaine et en Cyrénaïque. Il se référait néanmoins à la frontière de la Tripolitaine, figurée par une ligne sinueuse en pointillé sur la carte du *Livre jaune*, mais uniquement en tant que limite de l'expansion française vers le nord. Quant à la convention du 8 septembre 1919 entre la France et la Grande-Bretagne, dite «supplémentaire à la déclaration du 21 mars 1899», il convient de rappeler une fois de plus que son dernier paragraphe prévoyait expressément: «la présente convention ne modifiera en rien l'interprétation donnée à la déclaration du 21 mars 1899». Ce texte est néanmoins ambigu: de quelle interprétation s'agit-il? En outre, la convention de 1919, en adoptant une ligne est-sud-est, changeait considérablement le point d'aboutissement de la ligne. De plus, si ledit texte ne modifiait «en rien l'interprétation donnée à la déclaration du 21 mars 1899», il s'ensuivrait que la ligne de 1919 établissait elle aussi des sphères d'influence et non des frontières.

Par ailleurs, il convient d'examiner aussi si les traités énumérés à l'annexe I étaient bien en vigueur. Ainsi, l'échange de lettres franco-italien de 1902, outre qu'il ne concernait pas le problème de la frontière, était un accord secret et il est donc pour le moins douteux qu'il ait survécu à la condamnation de la diplomatie secrète par la Société des Nations. Je me demande du reste si l'enregistrement au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'accords initialement secrets a jamais été admis.

Cela me conduit à conclure qu'aucun des trois traités invoqués par le Tchad ne peut être considéré au regard du droit international comme un traité frontalier susceptible, en conséquence, de bénéficier du traitement exceptionnel prévu par la déclaration du Caire et l'article 11 de la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités.

Quant au traité de 1955, il a été conclu pour une durée convenue de vingt ans, durée expressément fixée par les parties pour chacune des concessions faites à la France. Or, l'article 54 de la convention de Vienne sur le droit des traités dispose, entre autres, que l'extinction d'un traité a lieu conformément à ses dispositions. Aussi le traité de 1955 est-il devenu caduc en 1975. Les Parties ont observé une très grande discrétion à propos de l'article 11. Le Tchad aborde cependant la question dans son contre-mémoire; il reconnaît que le traité s'est éteint en 1975, mais uniquement pour soutenir que les clauses de l'article 3 et de l'annexe I survivent au traité, parce que ce dernier contient des accords frontaliers et bénéficie de ce fait de l'exception à la règle de la *tabula rasa* réservée aux traités de disposition et aux traités territoriaux. Mais le caractère de ces clauses ne va pas de soi et il reste à prouver qu'elles concourent à l'établissement d'une frontière internationalement reconnue.

Il importe de rappeler que la France a subordonné la ratification du traité de 1955 à la conclusion de l'accord de 1956 sur la rectification de la frontière franco-(algéro)-libyenne, censé attribuer à la France le gisement pétrolier d'Edjelé. Du reste, le Parlement français a approuvé l'amendement Isorni visant à ajouter l'article suivant au projet de loi autorisant la ratification: « Les instruments de ratification seront déposés lorsque sera intervenu l'accord fixant la frontière entre le Royaume-Uni de Libye et l'Algérie. » (Mémoire libyen, vol. 1, p. 398.)

C'est pourquoi le traité de 1955 n'a été ratifié qu'en 1957. Et, dès lors qu'était réglé le problème de la rectification de frontière entre la Libye et l'Algérie, la France a attendu 1991 pour faire enregistrer le traité de 1955 au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

J'aborde maintenant la question des effectivités, à savoir l'exercice continu et pacifique des fonctions étatiques, pour reprendre la formule employée par Max Huber dans la sentence arbitrale relative à l'*Ile de Palmas*. Jusqu'à la guerre italo-turque de 1911 et au traité d'Ouchy de 1912, il ne fait aucun doute que les effectivités coloniales dans la région en litige ont été exercées par l'Empire ottoman, à la faveur d'un système distant et relâché fondé sur la délégation de ses pouvoirs aux administrations locales. Il est affirmé dans le dossier qu'il existait une souveraineté partagée entre les Ottomans et les peuples autochtones locaux, notamment ceux

organisés et dirigés par l'Ordre senoussi. Le Tchad conteste la validité de ces effectivités, mais le fait est qu'il n'y avait aucune présence française dans la région avant le traité d'Ouchy et le retrait des Ottomans. Ce n'est qu'après seulement, c'est-à-dire en 1913, que les incursions françaises ont pénétré au-delà de la ligne établie par voie de *modus vivendi* avec les Ottomans. Au cours de leurs incursions successives, les Français ont occupé les positions clés, attaqué et détruit des *zaouïas* et tenté d'établir leur domination sur les confins, notamment le BET. Mais la résistance des tribus locales, en particulier des Senoussi, n'a jamais permis à la France d'exercer un pouvoir étatique pacifique et continu. Il s'est toujours agi d'une occupation militaire, l'autorité étant exercée par des officiers de l'armée. Même après l'indépendance du Tchad, des militaires français ont été maintenus dans le cadre de l'administration des oasis locales. Au demeurant, le Tchad n'a produit aucune preuve documentaire de l'exercice pacifique d'un pouvoir étatique. Aucune pièce ne figure dans le dossier, ce qui tranche avec l'affaire relative au *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, dans laquelle des volumes entiers de pièces certifiées avaient été produits comme moyens de preuve de l'exercice pacifique et continu d'un pouvoir étatique.

C'est un fait qu'aucun moyen de preuve concret des effectivités n'a été versé au dossier, qu'il s'agisse des effectivités ottomanes, françaises ou italiennes et, naturellement, encore moins des effectivités senoussi. J'estime donc qu'il faut simplement passer outre à toute invocation des effectivités. La thèse du Tchad, laissant entendre qu'il existait un type *sui generis* d'effectivités, en raison des caractéristiques géographiques particulières d'une région désertique et inhospitalière, n'est pas convaincante. Elle ne cadre pas avec les célèbres critères relatifs au rôle des effectivités consacrés dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*.

Dans son mémoire, le Tchad a cité des documents français qui confirment que l'occupation du BET visait à garantir l'emprise de la France sur les zones d'influence, et non à asseoir un exercice pacifique et continu du pouvoir étatique. C'est ainsi qu'en 1913 les forces françaises ont occupé Zouar et Bardaï, la principale ville du Tibesti. Mais ils s'en retirèrent dès 1916, et ne revinrent qu'en 1930. Les «patrouilles de reconnaissance», ou tournées militaires, sporadiquement effectuées à intervalles éloignés ne pouvaient suffire à établir l'existence de véritables effectivités.

A plusieurs reprises, le Tchad a invoqué l'incident de Jef-Jef de 1938 et l'incident d'Aouzou-Moya de 1955 comme preuves de la souveraineté française dans la région. Il s'agissait en réalité d'incidents mineurs dont l'importance a été délibérément exagérée. Au cours du premier incident, une poignée de travailleurs italiens non armés occupés au forage d'un puits ont été chassés par des troupes françaises. Lors du second incident, un groupe de civils libyens accompagnés de quelques soldats, escortant un spécialiste de statistiques de l'Organisation des Nations Unies, ont de même été contraints de se retirer jusqu'à la frontière revendiquée par la France.

J'estime que les raisons avancées par la Libye pour affirmer que les effectivités ne pouvaient jouer un rôle déterminant dans la présente affaire étaient valables. La question fondamentale était celle du titre, et il a été établi que le titre juridique appartenait d'abord à la population autochtone, en particulier aux peuples senoussi, à l'Empire ottoman, et plus tard à l'Italie. C'est là le titre dont a hérité la Libye. La France n'a occupé les confins Libye-Tchad (par des moyens pacifiques ou par voie de conquête), qu'après 1929 et, à cette époque, l'occupation par la force était illicite au regard du droit international. De toute manière, les territoires en cause n'étaient pas *terra nullius*, si bien que l'occupation par une présence militaire française était, pour reprendre les termes employés par M. Hughes, président de la Cour suprême des Etats-Unis, «une usurpation pure et simple».

De plus, il faut rappeler que le traité franco-libyen de 1955 qui, selon le Tchad, est la pierre angulaire de toute l'argumentation tchadienne, fait totalement abstraction de la question des effectivités, puisqu'il s'appuie exclusivement, pour la définition de la frontière à l'est de Toummo, sur les conventions en vigueur à la date de l'indépendance de la Libye.

S'agissant maintenant de la zone dite «bande d'Aouzou», le Tchad lui-même reconnaît dans son mémoire (livre I, p. 17) que l'emploi de cette expression est récent, remontant à la fin des années soixante-dix, et qu'il est dû à un «usage journalistique». Il s'agit de la région qui aurait été «cédée» par la France à l'Italie conformément aux termes du traité Laval-Mussolini, et qui est délimitée par deux lignes: la ligne du traité de 1935 et celle de la convention franco-britannique de 1899. Il est singulier que le Tchad ait invoqué la ligne du traité de 1935, indiquant minutieusement la limite méridionale de la «bande d'Aouzou». Pour la limite septentrionale, il s'est appuyé sur la ligne de 1899 telle qu'elle figure sur la carte du *Livre jaune*. La «bande d'Aouzou», y compris une petite partie se trouvant en territoire nigérien, couvre une superficie de 144 000 kilomètres carrés — 1040 kilomètres de long sur 140 kilomètres de large. La bande est divisée en plusieurs parties correspondant au Borkou, à l'Ennedi et au Tibesti; en d'autres termes, il s'agit du BET.

La position du Gouvernement français quant à la souveraineté sur la «bande d'Aouzou» est quelque peu équivoque. Par exemple, le 27 mars 1985, le ministre de la défense, M. Charles Hernu, a déclaré au cours d'une interview:

«La bande d'Aouzou est hors du Tchad. Cela, tout le monde en est d'accord. Même le président Habré le reconnaît. C'est une affaire qui remonte à 1934.» (Voir contre-mémoire de la Libye, vol. 1, p. 312.)

Or, c'est le ministre français de la défense lui-même qui a confirmé l'affirmation catégorique du président Tombalbaye dans sa lettre contestée au chef d'Etat libyen.

Comme il a été dit, les Parties n'étaient pas d'accord sur la tâche qui incombait à la Cour. La Libye prétendait qu'il s'agissait d'une attribution

de territoires, eu égard aux titres coloniaux historiques. Le Tchad affirmait que la frontière méridionale de la Libye existait et résultait des actes internationaux *en vigueur* à l'époque de l'indépendance de la Libye. A vrai dire, de l'avis du Tchad, la tâche de la Cour se limitait au choix de l'une des deux lignes qui délimitent la bande d'Aouzou, nonobstant le fait que l'accord-cadre ne contient pas la moindre mention de la «bande d'Aouzou». Selon sa thèse, quelle que fût la tâche de la Cour, celle-ci devait établir une ligne frontière.

Le Tchad a admis qu'en vertu du traité d'Ouchy, confirmé par le traité de paix de Lausanne de 1923, l'Italie avait hérité de la totalité des droits souverains de l'Empire ottoman, en soutenant toutefois que la Porte n'avait aucun droit souverain sur le BET.

La Libye a instamment demandé que la Cour s'attache à des considérations d'équité si elle devait établir *ex novo* une ligne frontière, et l'a expressément invitée à produire une ligne qui soit réaliste, juste et rationnelle, en tenant compte des intérêts des Parties et des populations de la région. Le Tchad a catégoriquement rejeté tout recours à des considérations d'équité, même *infra legem*.

Les relations entre les deux pays n'ont pas été, loin s'en faut, pacifiques. Au début de 1963, la situation intérieure au Tchad engendre une rébellion qui provoque la création du FROLINAT (Front de libération nationale). La même année, un traité d'amitié est conclu entre le Tchad et la Libye, portant principalement sur la sécurité des communications, mais passant sous silence la question des frontières.

En 1955, la découverte de pétrole et la promulgation du premier règlement libyen sur le pétrole laissent entrevoir un avenir plus florissant pour la Libye. En 1971, le Tchad, alléguant une ingérence dans ses affaires intérieures, rompt ses relations avec la Libye, mais celles-ci sont rétablies en 1972, lors de la signature d'un nouveau traité de coopération et d'assistance mutuelle. Là non plus il n'est pas question de frontières. C'est à peu près à cette époque que se situe l'épisode de la lettre de M. Tombalbaye. A la suite du traité de 1972, d'autres accords ont été conclus entre la Libye et le Tchad. Dans le traité de 1974, la seule référence aux frontières est une condamnation des frontières coloniales arbitrairement établies, en contradiction manifeste avec la déclaration du Caire de 1964. Un nouveau traité est signé en 1980; là encore, il n'est nullement fait état de la présence de troupes libyennes en territoire tchadien. Un autre traité est encore signé en 1981, passant sous silence l'«invasion» de la «bande d'Aouzou» par des troupes libyennes. (Sur le plan intérieur tchadien, l'accord de Lagos sur la réconciliation nationale au Tchad, conclu à Lagos du 13 au 18 août 1979 par l'ensemble des partis politiques tchadiens, assistés des représentants du Cameroun, de la Libye, du Niger, du Nigéria, du Sénégal, du Soudan, du Congo, du Libéria, du Bénin, de l'Empire centrafricain et du représentant de l'Organisation de l'unité africaine, avait laissé totalement de côté l'occupation de la «bande d'Aouzou» par des troupes libyennes. L'objectif de cet accord était l'instauration d'un cessez-le-feu et la création du Gouvernement d'union

nationale de transition (GUNT).) Les plaintes portées par le Tchad devant le Conseil de sécurité de l'ONU n'ont abouti à aucune solution mais ont apparemment favorisé la conclusion de l'accord-cadre du 31 août 1989, en vertu duquel la Cour a été saisie de la présente affaire.

Je pense que les titres territoriaux invoqués par la Libye sont valables. Ni la France ni le Tchad ne pouvaient produire de titres plus valables que les trois niveaux de titres revenant à la Libye, à savoir les titres des peuples habitant le territoire, tribus, confédérations de tribus et Ordre senoussi, la souveraineté de l'Empire ottoman sur la région, transmise à l'Italie en 1912 et, partant, à la Libye en 1951.

L'argument du Tchad selon lequel la revendication de la Libye concernerait la moitié du territoire tchadien était peu convaincant. D'abord, il élude la question mais il vaut aussi dans l'autre sens, la revendication du Tchad intéressant une partie importante du territoire libyen.

La revendication de la Libye, représentée sur la carte 105 du mémoire libyen, se fondait sur sa succession à des revendications ottomanes qui s'étendaient beaucoup plus loin au sud.

Le paragraphe 76 de l'arrêt, qui conclut l'énoncé des motifs, se fonde sur la règle *pacta sunt servanda* pour justifier la ligne consacrée dans le dispositif, qui résulterait du traité de 1955. Personne ne songe à contester cette règle fondamentale de droit international, qualifiée par Hans Kelsen de *Grundnorm* du droit international. Il est cependant manifeste qu'elle ne s'applique qu'à des traités *en vigueur*, et l'article 11 du traité de 1955 rend pour le moins discutable la validité de ce traité après la durée limite de vingt ans.

Au paragraphe 77, qui constitue le dispositif, la Cour fait fond sur la ligne de la convention franco-britannique de 1919, dite en anglais «Wadai-Darfour Convention» laquelle traitait, incidemment, de la frontière méridionale de la Libye avec les territoires français, en la déplaçant vers le nord. A vrai dire, la ligne strictement sud-est de 1899 a été progressivement remontée vers le nord : d'abord, avec la carte du *Livre jaune*, par une modification unilatérale de la ligne initiale, sans que les Britanniques aient été consultés, ce qui, d'après la note manuscrite de lord Thomas Sanderson, sous-secrétaire d'Etat adjoint aux affaires étrangères, n'avait pas «beaucoup d'importance». Le fait est que la ligne de 1899, suivant une direction strictement sud-est — ce qui semble correspondre à l'intention des négociateurs au vu des travaux préparatoires — couperait le 24^e méridien est au parallèle 15° 35' de latitude nord, à peu près là où il rencontre l'Ouadi Howa. La même ligne, telle qu'elle est figurée sur la carte du *Livre jaune*, rencontrerait le 24^e méridien est à la latitude de 19° nord. Selon la convention franco-britannique, le point d'intersection se trouverait à 19° 30' de latitude nord. Le Tchad a affirmé qu'il ne s'agissait pas d'une ligne strictement sud-est, mais d'une ligne est-sud-est. C'est pourquoi le tracé de cette ligne subit une modification importante, qui la décale de quelque quatre degrés vers le nord. Et c'est cette ligne que le dispositif de l'arrêt retient comme base pour définir la frontière entre la République du Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne.

On ne saurait cependant exclure une solution de compromis que, malheureusement, ni les Parties ni la Cour n'ont explorée. Il existait deux tracés possibles d'une ligne juste et équitable: le premier aurait été celui de la carte n° 241 de l'Organisation des Nations Unies, qui se rapproche de la ligne de 1935 sans lui être identique. Vu que le Tchad n'a pas hésité à faire de la ligne de 1935 la limite méridionale de la «bande d'Aouzou», je ne vois pas pourquoi il se serait opposé à ce qu'elle serve à la définition d'une frontière *ex novo*.

La seconde possibilité aurait consisté à revenir à la ligne strictement sud-est de 1899, qui est à l'origine du différend, et qui continue de figurer sur des cartes très récentes, par exemple la carte de 1988 de l'Organisation de l'unité africaine jointe au rapport de son sous-comité sur le différend Libye-Tchad. C'est, à mon avis, la ligne la plus incontestable et peut-être la plus équitable.

L'une et l'autre de ces lignes auraient eu pour avantage de partager le massif du Tibesti entre les deux pays. Or, il est inutile de souligner l'importance du massif du Tibesti pour la défense éventuelle des deux pays, comme l'ont affirmé à maintes reprises les Parties.

(Signé) José SETTE-CAMARA.
